

B.K. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. K. (B.)

File No.: 24357.

1995: October 3; 1995: November 16.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Criminal law — Contempt of court — Summary process — Appellant subpoenaed as Crown witness at preliminary inquiry — Appellant insolent and abusive toward presiding judge while refusing to be sworn — Appellant convicted of contempt of court instanter — Whether circumstances of demonstrable necessity justified preliminary inquiry judge's decision to convict and sentence appellant without a hearing and without providing reasonable opportunity to retain and consult counsel.

The appellant was subpoenaed as a Crown witness to a preliminary inquiry involving a charge of attempted murder against two accused. He attended but refused to be sworn and was insolent and abusive toward the presiding judge. The judge convicted him of contempt of court *instanter*, with no notice or show cause hearing and no reasonable opportunity for him to speak with a lawyer. As a result of the appellant's refusal to testify and the victim's failure to appear to give evidence, the presiding judge discharged both accused. The Court of Appeal dismissed the appellant's appeal against conviction. It appeared to be of the opinion that the judge was justified in using the *instanter* contempt procedure in order to maintain jurisdiction over the appellant, since once the appellant refused to testify, the judge had no choice but to bring the preliminary inquiry to an end and therefore could not adjourn it and bring the appellant back at some later time to deal with the contempt issue.

B.K. Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. K. (B.)

N° du greffe: 24357.

1995: 3 octobre; 1995: 16 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Droit criminel — Outrage au tribunal — Procédure sommaire — Appellant assigné à comparaître comme témoin du ministère public à une enquête préliminaire — Appellant grossier et insolent envers le juge président l'enquête préliminaire et refusant d'être assermenté — Appellant déclaré coupable d'outrage au tribunal séance tenante — Existait-il une situation de nécessité justifiant le juge président l'enquête préliminaire de déclarer l'appellant coupable d'outrage au tribunal et de lui infliger une peine, sans tenir d'audience et sans lui accorder une possibilité raisonnable de retenir les services d'un avocat?

L'appellant a été assigné à comparaître comme témoin du ministère public à une enquête préliminaire concernant une accusation de tentative de meurtre portée contre deux autres accusés. Il a comparu, mais il a refusé d'être assermenté et s'est montré grossier et insolent envers le juge président l'enquête préliminaire. Le juge l'a, séance tenante, déclaré coupable d'outrage au tribunal, sans lui donner d'avis, sans tenir d'audience de justification et sans lui donner de possibilité raisonnable de parler à un avocat. Par suite du refus de l'appellant de témoigner et de la non-comparution de la victime, le juge président l'enquête préliminaire a libéré les deux accusés. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre la déclaration de culpabilité de l'appellant. Elle semblait être d'avis que le juge était justifié d'appliquer séance tenante la procédure d'outrage au tribunal afin de garder compétence sur l'appellant, car, après que l'appellant eut refusé de témoigner, le juge n'avait d'autre choix que de mettre fin à l'enquête préliminaire et ne pouvait donc pas l'ajourner et ramener plus tard l'appellant devant lui pour décider de la question de l'outrage au tribunal.

Held (Major J. dissenting): The appeal should be allowed and the conviction for contempt quashed.

Per Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.: The ability of a judge to forego the formal trappings of a criminal trial and summarily punish for contempt has been recognized by this Court on a number of occasions and has received Parliamentary approval in s. 10 of the *Criminal Code*. The notion of citing in contempt should be used not as an expression of a finding of contempt but rather as a method of providing the accused with notice that he or she has been contemptuous and will be required to show cause why he or she should not be held in contempt. The *instanter* summary procedure was not justified in this case, since there were no circumstances which made it urgent and imperative to act immediately to convict and sentence the appellant instantly for contempt of court. A court's exercise of its contempt power should be restrained by the principle that only the least possible power adequate to the end proposed should be used. The preliminary inquiry judge was not operating under s. 545 of the *Code*, which enables a judge to adjourn the inquiry and commit the recalcitrant witness, but under s. 484, which provides a judge with "the same power and authority to preserve order in a court over which he presides as may be exercised by the superior court of criminal jurisdiction". It was not the refusal to testify that the judge was dealing with in finding the appellant guilty of contempt but rather the manner in which he behaved when called as a witness. While the presiding judge was amply justified in initiating the summary contempt procedures, there was no justification for foregoing the usual steps, required by natural justice, of putting the witness on notice that he must show cause why he would not be found in contempt of court, followed by an adjournment which need be no longer than that required to offer the witness an opportunity to be advised by counsel and, if he chooses, to be represented by counsel. In addition, upon a finding of contempt there should be an opportunity to have representations made as to what would be an appropriate sentence. This was not done and there was no need to forego all of these steps.

Arrêt (le juge Major est dissident): Le pourvoi est accueilli et la déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal est annulée.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci: La possibilité qu'ont les juges d'écartier l'application des formalités d'un procès criminel et de condamner un individu pour outrage au tribunal, par voie de procédure sommaire, a été reconnue par notre Cour à un certain nombre d'occasions et a été approuvée par le législateur fédéral à l'art. 10 du *Code criminel*. La notion de «*citing in contempt*» («*assignation pour outrage*») devrait être utilisée non pas pour indiquer qu'il y a constatation de l'outrage au tribunal mais plutôt pour aviser l'accusé qu'il a commis un outrage et qu'il devra expliquer pourquoi il ne devrait pas être déclaré coupable d'outrage au tribunal. Le recours séance tenante à la procédure par voie sommaire n'était pas justifié en l'espèce, parce qu'il n'existait pas de circonstances rendant urgent et impératif d'agir immédiatement, de déclarer l'appellant coupable d'outrage au tribunal séance tenante et de lui imposer une peine. Un tribunal doit exercer sa compétence en matière d'outrage au tribunal en respectant le principe que ce pouvoir ne devrait être utilisé que dans les limites nécessaires pour atteindre l'objectif visé. Le juge président l'enquête préliminaire n'agissait pas en vertu de l'art. 545 du *Code*, qui permet au juge d'ajourner l'enquête et d'ordonner l'incarcération du témoin récalcitrant, mais en vertu de l'art. 484, qui donne à un juge «le même pouvoir et la même autorité, pour maintenir l'ordre dans un tribunal par lui présidé, que ceux qui peuvent être exercés par la cour supérieure de juridiction criminelle». Ce n'est pas sur le refus de témoigner que le juge s'est prononcé en déclarant l'appellant coupable d'outrage au tribunal, mais plutôt sur la manière dont celui-ci s'est comporté lorsqu'il a été invité à déposer. Bien que le juge fût amplement justifié d'amorcer la procédure d'outrage au tribunal par voie sommaire, il n'avait aucune raison de déroger aux formalités habituelles requises par la justice naturelle, qui consistent à aviser le témoin qu'il doit expliquer pourquoi il ne devrait pas être déclaré coupable d'outrage au tribunal, puis à ajourner l'audience pendant le temps nécessaire pour donner au témoin la possibilité de consulter un avocat et, s'il le désire, de se faire représenter. De plus, si le témoin est déclaré coupable d'outrage au tribunal, il faut lui donner la possibilité de présenter des observations relativement à la peine appropriée. Cela n'a pas été fait, et il n'était pas nécessaire de déroger à toutes ces formalités.

Per Major J. (dissenting): While there must be an urgent and imperative need to treat the contempt *instante*, the words "urgent" and "imperative" should be given a contextual meaning, to allow for their application in varying circumstances. The nature of the loutish and obscene behaviour of the appellant in this case demanded immediate response. While the safeguards of notice and the opportunity to speak to a lawyer occupy an important place in our jurisprudence, the deliberate and calculated conduct of the appellant makes it apparent that they would have served no purpose in this case. The preliminary inquiry judge, who was in the best position to determine the steps necessary to maintain order in the courtroom and preserve the dignity of the judicial system, decided to use the *instante* procedure. The situation made it imperative to act immediately. The judge obviously concluded that the procedural steps normally required by natural justice would not be of any benefit in the situation he faced. That his decision was correct is supported by the fact that the appellant continued his disruptive behaviour during and after the finding of contempt, until he was removed.

Cases Cited

By Lamer C.J.

Referred to: *Morris v. Crown Office*, [1970] 1 All E.R. 1079; *Sacher v. United States*, 343 U.S. 1 (1952); *Bloom v. Illinois*, 391 U.S. 194 (1968); *Baldwin v. New York*, 399 U.S. 66 (1970); *R. v. Vermette*, [1987] 1 S.C.R. 577; *Paul v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 169; *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901; *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214; *Balogh v. Crown Court at St. Albans*, [1974] 3 All E.R. 283; *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835; *Reference re Milgaard*, [1992] 1 S.C.R. 875; *R. v. Martin* (1985), 19 C.C.C. (3d) 248; *R. v. Jolly* (1990), 57 C.C.C. (3d) 389; *Illinois v. Allen*, 397 U.S. 337 (1970); *United States v. Wilson*, 421 U.S. 309 (1975).

By Major J. (dissenting)

Balogh v. Crown Court at St. Albans, [1974] 3 All E.R. 283.

Le juge Major (dissident): Bien qu'on puisse statuer «séance tenante» en matière d'outrage au tribunal s'il est urgent et impératif de le faire, il faut interpréter les mots «urgent» et «impératif» suivant le contexte, de façon qu'ils puissent être utilisés dans diverses circonstances. Le comportement grossier et obscène de l'accusé en l'espèce exigeait une réaction immédiate. Bien que les garanties relatives à l'avis et à la possibilité de parler à un avocat occupent une place importante dans notre jurisprudence, il est évident qu'elles n'auraient servi à rien en l'espèce compte tenu de la conduite délibérée et calculée de l'accusé. Le juge chargé de l'enquête préliminaire, qui était le mieux placé pour décider des mesures nécessaires pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience et protéger la dignité du système judiciaire, a choisi de statuer séance tenante. Compte tenu de la situation, il était impératif d'agir sans délai. Le juge a manifestement conclu que les formalités procédurales habituellement requises par la justice naturelle ne seraient d'aucune utilité dans la situation qui se présentait à lui. Le bien-fondé de sa décision est étayé par le fait que l'appelant a continué son comportement perturbateur pendant que le juge le déclarait coupable d'outrage au tribunal ainsi que par la suite, jusqu'à ce qu'on l'emmène hors de la salle d'audience.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer

Arrêts mentionnés: *Morris c. Crown Office*, [1970] 1 All E.R. 1079; *Sacher c. United States*, 343 U.S. 1 (1952); *Bloom c. Illinois*, 391 U.S. 194 (1968); *Baldwin c. New York*, 399 U.S. 66 (1970); *R. c. Vermette*, [1987] 1 R.C.S. 577; *Paul c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 169; *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901; *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214; *Balogh c. Crown Court at St. Albans*, [1974] 3 All E.R. 283; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *Renvoi relatif à Milgaard*, [1992] 1 R.C.S. 875; *R. c. Martin* (1985), 19 C.C.C. (3d) 248; *R. c. Jolly* (1990), 57 C.C.C. (3d) 389; *Illinois c. Allen*, 397 U.S. 337 (1970); *United States c. Wilson*, 421 U.S. 309 (1975).

Citée par le juge Major (dissident)

Balogh c. Crown Court at St. Albans, [1974] 3 All E.R. 283.

Statutes and Regulations Cited

Contempt of Court Act 1981 (U.K.), 1981, c. 49, s. 12.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 9 [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 6], 10 [am. c. 27 (1st Supp.), s. 203], 484, 545.
Federal Rules of Criminal Procedure, Rule 42(a).
 18 U.S.C. § 401.

Authors Cited

Black's Law Dictionary, 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990.
Borrie and Lowe's Law of Contempt, 2nd ed. By Nigel Lowe. Consultant editor, Sir Gordon Borrie. London: Butterworths, 1983.
 Miller, C. J. *Contempt of Court*, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1994), 125 Sask. R. 183, 81 W.A.C. 183, dismissing the accused's appeal from his conviction for contempt of court. Appeal allowed and conviction quashed, Major J. dissenting.

R. Peter MacKinnon, Q.C., and *E. Scott Hopley*, for the appellant.

Graeme G. Mitchell and *Sandra Folkins*, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ. was delivered by

LAMER C.J. — The sole issue raised in this appeal is whether there existed circumstances of demonstrable necessity justifying the preliminary inquiry judge's decision to convict and sentence *instanter* the appellant of contempt of court in the absence of a hearing and without providing a reasonable opportunity for the appellant to retain and consult counsel. The broader issue of whether the common law rule which permits a judge to act in such a manner is constitutionally infirm does not arise on the facts of this case and was not raised by

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 9 [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 6], 10 [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203], 484, 545.
Contempt of Court Act 1981 (U.K.), 1981, ch. 49, art. 12.
Federal Rules of Criminal Procedure, règle 42a).
 18 U.S.C. § 401.

Doctrine citée

Black's Law Dictionary, 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990.
Borrie and Lowe's Law of Contempt, 2nd ed. By Nigel Lowe. Consultant editor, Sir Gordon Borrie. London: Butterworths, 1983.
 Miller, C. J. *Contempt of Court*, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1994), 125 Sask. R. 183, 81 W.A.C. 183, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour outrage au tribunal. Pourvoi accueilli et déclaration de culpabilité annulée, le juge Major est dissident.

R. Peter MacKinnon, c.r., et *E. Scott Hopley*, pour l'appellant.

Graeme G. Mitchell et *Sandra Folkins*, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci rendu par

LE JUGE EN CHEF LAMER — La seule question en litige dans le présent pourvoi est de savoir s'il existait des circonstances créant une situation de nécessité dont on peut démontrer qu'elle justifiait le juge président l'enquête préliminaire de décider, séance tenante, de déclarer l'appellant coupable d'outrage au tribunal et de lui infliger une peine, sans tenir d'audience à cet égard et sans lui accorder une occasion raisonnable de retenir les services d'un avocat et de le consulter. La question plus générale de la constitutionnalité de la règle de

the appellant in oral argument. I therefore leave it for another day.

I. Factual Background

The appellant was subpoenaed as a Crown witness to a preliminary inquiry involving a charge of attempted murder against two other accused. The victim was also subpoenaed but failed to attend the preliminary inquiry. The appellant attended the preliminary inquiry but refused to be sworn as a witness. In expressing his refusal to testify, the appellant was insolent and abusive towards the presiding judge as the following transcript of events reflects:

CLERK: Mr. K., do you want to step into the witness box, please.

B.K.: Okay.

CLERK: You have to stand up to be sworn.

B.K.: Oh, fuck.

CLERK: Please take the Bible in your right hand. Please state your full name for the Court.

B.K.: B.C.K.

CLERK: Spell your last name.

B.K.: K.

CLERK: Do you swear that the evidence you shall give touching the matters in question shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth so help you God?

B.K.: Fuck it, man, I ain't testifying.

COURT: I'm sorry, I didn't hear you.

B.K.: I ain't testifying, man. Fucking charge me. Whatever you fucking want, man. I ain't testifying.

common law qui permet au juge d'agir ainsi ne se pose pas compte tenu des faits de l'espèce, et elle n'a pas été soulevée par l'appelant durant sa plaidoirie. Elle sera donc examinée à un autre moment.

I. Les faits

L'appelant a été assigné à comparaître, en tant que témoin du ministère public, à une enquête préliminaire concernant une accusation de tentative de meurtre portée contre deux autres accusés. La victime avait également été assignée, mais elle ne s'est pas présentée à l'enquête préliminaire. L'appelant a comparu, mais il a refusé d'être assermenté comme témoin. Lorsqu'il a exprimé son refus de déposer, l'appelant s'est montré grossier et insolent envers le juge présidant l'enquête préliminaire, comme en témoigne la transcription suivante des débats:

[TRADUCTION]

LE GREFFIER: B. K., présentez-vous à la barre des témoins, s'il vous plaît.

B.K.: O.K.

LE GREFFIER: Vous devez vous lever pour prêter serment.

B.K.: Ah! Câlce!

LE GREFFIER: Veuillez tenir la Bible dans votre main droite. Veuillez donner votre nom au complet à la Cour.

B.K.: B.C.K.

LE GREFFIER: Épelez votre nom de famille.

B.K.: K.

LE GREFFIER: Jurez-vous que le témoignage que vous allez rendre sur l'affaire en question sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité? Que Dieu vous soit en aide.

B.K.: Va chier. Moi, j'témoigne pas.

LA COUR: Je suis désolé, je ne vous ai pas entendu.

B.K.: J'témoigne pas. Accuse moi si tu veux, crisse. Fais ce que tu veux. Moi, j'témoigne pas.

According to the presiding judge, in his report to the Saskatchewan Court of Appeal, the appellant then threw the Bible on the floor immediately in front of the witness box, sat down in the box, sat

Selon le rapport transmis à la Cour d'appel par le juge qui présidait l'enquête préliminaire, l'appelant a ensuite lancé la Bible par terre, devant la barre des témoins, puis il s'est assis, les bras croi-

back, crossed his arms and put his foot up on the railing of the witness box. Following this behaviour, the judge stated:

COURT: I find you guilty of contempt of in the face of this Court.

B.K.: Up yours, you dick.

COURT: And I sentence you to a period of incarceration of six months consecutive to any —

B.K.: Fuck you, you goof.

COURT: . . . time now being served.

B.K.: Goof.

COURT: Get him out of here.

B.K.: Fucking goof.

FIELD: I think that my case has not been advanced much by that witness's attendance.

COURT: That would seem to be the case.

FIELD: And I have no further evidence to call.

COURT: All right. Do you wish to address any argument?

NO AUDIBLE RESPONSE

COURT: With respect to this Information 1870787 I hereby discharge both accused.

COURT: Incidentally, for the record, he's not fit to be brought in to — to indicate that it's closed custody by reason of his attitude, so it's not appropriate for him to be in court.

As the transcript reveals the judge convicted the appellant of contempt of court *instante*, that is, the conviction and sentence were instantaneous. There was no notice provided or a show cause hearing and no reasonable opportunity for the appellant to speak with a lawyer. As a result of the appellant's refusal to testify and the victim's failure to appear to give evidence, the presiding judge discharged both accused.

sés, le dos contre le banc et les pieds appuyés sur la balustrade. À la suite de ce comportement, le juge a déclaré ceci:

[TRADUCTION]

LA COUR: Je vous déclare coupable d'outrage commis en présence de la Cour.

B.K.: Dans l'cul, maudit miochon.

LA COUR: Et je vous condamne à une peine d'emprisonnement de six mois à purger consécutivement à toute —

B.K.: Va chier.

LA COUR: . . . que vous purgez présentement.

B.K.: Épais.

LA COUR: Emmenez-le d'ici.

B.K.: Hostie d'épais.

FIELD: Je pense que la comparution de ce témoin n'a pas beaucoup aidé ma cause.

LA COUR: Ça semble effectivement avoir été le cas.

FIELD: Je n'ai pas d'autre témoignage à présenter.

LA COUR: D'accord. Désirez-vous présenter quelque argument?

AUCUNE RÉPONSE AUDIBLE

LA COUR: En ce qui concerne la dénonciation n° 1870787, je libère les deux accusés.

LA COUR: En passant, inscrivez ceci au dossier, il n'est pas apte à être emmené — indiquez qu'il est renvoyé en détention en milieu fermé en raison de son attitude, qu'il n'est pas, pour cette raison, apte à comparaître devant le tribunal.

Comme l'indique la transcription, le juge a, séance tenante, déclaré l'appellant coupable d'outrage au tribunal, c'est-à-dire que la déclaration de culpabilité et la condamnation à la peine ont été instantanées. Le juge n'a pas donné d'avis à l'appellant, il n'a pas tenu d'audience de justification et il ne lui a pas donné une occasion raisonnable de parler à un avocat. Par suite du refus de l'appellant de témoigner et de l'omission de la victime de comparaître pour déposer, le juge présidant l'enquête préliminaire a libéré les deux accusés.

5 The appellant appealed his conviction and sentence to the Saskatchewan Court of Appeal. On September 6, 1994, Lane J.A. for the Court of Appeal dismissed the appeal against conviction and allowed the appeal against sentence, reducing it to three months: (1994), 125 Sask. R. 183, 81 W.A.C. 183. The appellant appeals his conviction to this Court.

II. Decisions Below

Saskatchewan Provincial Court (November 3, 1993)

6 In an endorsement, Nutting J. wrote:

The witness [B.K.] is called to testify and refuses. This Court finds him in contempt [and] sentences this youth to six (6) months — closed custody — consecutive to any time presently serving.

Saskatchewan Court of Appeal (1994), 125 Sask. R. 183

7 In dismissing the appellant's appeal, the Saskatchewan Court of Appeal appeared to be of the opinion that the judge was justified in using the *instante* contempt procedure in order to maintain jurisdiction over the appellant. According to the court, once the appellant refused to testify, the judge had no choice but to bring the preliminary inquiry to an end. He therefore could not adjourn it and bring the appellant back at some later time to deal with the contempt issue. Lane J.A., for the court, held (at pp. 184-85):

The Provincial Court judge did not use the procedures established by s. 545 of the *Criminal Code* and we find no error in his not doing so. Once the accused refused to testify and the victim refused to attend the preliminary inquiry, the Crown had no case. In these circumstances with the accused already incarcerated, adjourning the preliminary inquiry and imprisoning the accused would not likely have served any purpose. The judge had no choice but to end the inquiry and could not adjourn it to bring the accused back at some later date as set out in

L'appelant a interjeté appel auprès de la Cour d'appel de la Saskatchewan de la déclaration de culpabilité ainsi que de la peine qui lui a été imposée. Le 6 septembre 1994, le juge Lane de la Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre la déclaration de culpabilité, mais il a accueilli celui visant la peine qui avait été infligée, qu'il a réduite à trois mois: (1994), 125 Sask. R. 183, 81 W.A.C. 183. L'appelant se pourvoit devant notre Cour contre la déclaration de culpabilité.

II. Les décisions des juridictions inférieures

La Cour provinciale de la Saskatchewan (3 novembre 1993)

Voici un extrait de la mention inscrite à l'endos de la dénonciation par le juge Nutting:

[TRADUCTION] Le témoin [B.K.] est invité à déposer et refuse de le faire. La Cour le déclare coupable d'outrage [et] le condamne à six (6) mois d'emprisonnement — en milieu fermé — à purger consécutivement à toute peine qu'il purge déjà.

La Cour d'appel de la Saskatchewan (1994), 125 Sask. R. 183

Dans sa décision rejetant l'appel formé par l'appelant, la Cour d'appel de la Saskatchewan a semblé être d'avis que le juge était justifié d'appliquer séance tenante la procédure d'outrage au tribunal afin de garder compétence sur l'appelant. Selon la Cour d'appel, après que l'appelant eut refusé de témoigner, le juge n'avait d'autre choix que de mettre fin à l'enquête préliminaire. Il ne pouvait donc pas l'ajourner et ramener plus tard l'appelant devant lui pour décider de la question de l'outrage au tribunal. Le juge Lane a statué au nom de la cour (aux pp. 184 et 185):

[TRADUCTION] Le juge de la Cour provinciale n'a pas utilisé la procédure établie par l'art. 545 du *Code criminel*, et nous ne considérons pas qu'il a commis une erreur en n'y recourant pas. Après que l'accusé eut refusé de témoigner et que la victime eut refusé de comparaître à l'enquête préliminaire, le ministère public n'avait plus de cause. Dans ces circonstances, comme les accusés étaient déjà en prison, il n'aurait probablement servi à rien d'ajourner l'enquête préliminaire et d'emprisonner les accusés. Le juge n'avait d'autre choix

that provision. As well, the accused was already incarcerated. We see no error in principle and recognize there may be exceptional circumstances requiring the judge to act to protect the dignity and authority of the court. See *R. v. Cohn* (1985), 4 O.A.C. 293; 15 C.C.C. (3d) 150 (C.A.), at pp. 176-7 and *R. v. Winter* (1986), 72 A.R. 164; 46 Alta. L.R. (2d) 393, wherein the Alberta Court of Appeal adopts the comments of Goodman J.A. . . . [Emphasis added.]

III. Analysis

(a) *The Summary Nature of the Contempt Process*

The ability of a judge to forego the formal trappings of a criminal trial and summarily, and in some cases instantly, punish for contempt is a power that is recognized in England (see *Morris v. Crown Office*, [1970] 1 All E.R. 1079 (C.A.); C. J. Miller, *Contempt of Court* (2nd ed. 1989), at pp. 45-96, and s. 12 of the *Contempt of Court Act 1981* (U.K.), 1981, c. 49) and for “petty” contempt offences in the United States (see *Sacher v. United States*, 343 U.S. 1 (1952); *Bloom v. Illinois*, 391 U.S. 194 (1968); Rule 42(a) of the *Federal Rules of Criminal Procedure* and 18 U.S.C. § 401. According to *Baldwin v. New York*, 399 U.S. 66 (1970), at p. 69, a “petty” offence is one with a maximum punishment of six months’ imprisonment.)

On a number of occasions, this Court has also recognized the summary nature of the contempt process. (See *R. v. Vermette*, [1987] 1 S.C.R. 577, at pp. 582-83, and *Paul v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 169.) In *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901, at p. 924, Cory J. and I held, in dissent but not on this point, “[a] criminal contempt hearing is held as a summary proceeding” (emphasis added). In *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214, at p. 238, Dickson C.J., speaking for the majority (reasons in which I concurred), approved of the following comments of

que de mettre fin à l’enquête, et il ne pouvait pas l’ajourner et ramener plus tard l’accusé devant lui conformément à la disposition susmentionnée. De même, l’accusé était déjà incarcéré. Nous ne relevons aucune erreur de principe et reconnaissons qu’il peut exister des circonstances exceptionnelles obligeant le juge à agir afin de protéger la dignité et l’autorité du tribunal. Voir *R. c. Cohn* (1985), 4 O.A.C. 293; 15 C.C.C. (3d) 150 (C.A.), aux pp. 176 et 177, et *R. c. Winter* (1986), 72 A.R. 164; 46 Alta. L.R. (2d) 393, où la Cour d’appel de l’Alberta fait siennes les remarques du juge Goodman . . . [Je souligne.]

III. Analyse

a) *Le caractère sommaire des audiences pour outrage au tribunal*

La possibilité qu’ont les juges d’écarter l’application des formalités d’un procès criminel et de condamner un individu pour outrage au tribunal, par voie de procédure sommaire et, dans certains cas, séance tenante, est un pouvoir reconnu en Angleterre. (Voir *Morris c. Crown Office*, [1970] 1 All E.R. 1079 (C.A.); C. J. Miller, *Contempt of Court* (2^e éd. 1989) aux pp. 45 à 96, et l’art. 12 de la *Contempt of Court Act 1981* (R.-U.), 1981, ch. 49), et dans le cas des infractions «mineures» en matière d’outrage aux États-Unis (voir *Sacher c. United States*, 343 U.S. 1 (1952); *Bloom c. Illinois*, 391 U.S. 194 (1968); la règle 42a) des *Federal Rules of Criminal Procedure* et 18 U.S.C. § 401. Selon l’arrêt *Baldwin c. New York*, 399 U.S. 66 (1970), à la p. 69, une infraction «mineure» est une infraction entraînant une peine maximale de six mois d’emprisonnement.)

À un certain nombre d’occasions, notre Cour a elle aussi reconnu le caractère sommaire des audiences pour outrage au tribunal. (Voir *R. c. Vermette*, [1987] 1 R.C.S. 577, aux pp. 582 et 583, et *Paul c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 169.) Dans *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901, à la p. 924, le juge Cory et moi-même avons conclu, dans des motifs dissidents mais pas sur ce point, que «[l]’audience pour outrage criminel est une procédure sommaire» (je souligne). Dans *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214, à la p. 238, le juge en chef Dickson, au nom de la

Lord Denning in *Balogh v. Crown Court at St. Albans*, [1974] 3 All E.R. 283 (C.A.), at pp. 287-88:

Gathering together the experience of the past, then whatever expression is used, a judge of one of the superior courts or a judge of assize could always punish summarily of his own motion for contempt of court whenever there was a gross interference with the court of justice in a case that was being tried, or about to be tried, or just over — no matter whether the judge saw it with his own eyes or it was reported to him by the officers of the court, or by others — whenever it was urgent and imperative to act at once.

This power of summary punishment is a great power, but it is a necessary power. It is given so as to maintain the dignity and authority of the judge and to ensure a fair trial. It is to be exercised by the judge of his own motion only when it is urgent and imperative to act immediately — so as to maintain the authority of the court — to prevent disorder — to enable witnesses to be free from fear — and jurors from being improperly influenced — and the like. It is, of course, to be exercised with scrupulous care, and only when the case is clear and beyond reasonable doubt. . . . But properly exercised, it is a power of the utmost value and importance which should not be curtailed. [Emphasis added.]

So too Parliament has approved of the summary procedure by virtue of enacting s. 10 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. Section 10 states:

10. (1) Where a court, judge, justice or provincial court judge summarily convicts a person for a contempt of court committed in the face of the court and imposes punishment in respect thereof, that person may appeal

- (a) from the conviction; or
- (b) against the punishment imposed.

(2) Where a court or judge summarily convicts a person for a contempt of court not committed in the face of the court and punishment is imposed in respect thereof, that person may appeal

- (a) from the conviction; or

majorité (motifs auxquels j'ai souscrit), a approuvé les remarques suivantes formulées par lord Denning dans *Balogh c. Crown Court at St. Albans*, [1974] 3 All E.R. 283 (C.A.), aux pp. 287 et 288:

[TRADUCTION] Donc, d'après ce que nous enseigne le passé, quelle que soit l'expression employée, un juge de cour supérieure ou un juge d'assises pouvait toujours, de sa propre initiative, punir sommairement l'outrage au tribunal chaque fois qu'il y avait eu entrave flagrante d'une cour de justice dans une affaire en voie d'être entendue, sur le point d'être entendue ou venant de se terminer — peu importe que le juge ait été lui-même témoin de l'outrage ou qu'il lui ait été signalé par les officiers de justice ou par d'autres — lorsqu'il était urgent et impératif d'agir immédiatement.

Ce pouvoir de punir sommairement est énorme, mais c'est un pouvoir nécessaire. Il est conféré afin de maintenir la dignité et l'autorité du juge et pour assurer des procès équitables. Le juge ne doit l'exercer de son propre chef que quand il est urgent et impératif d'agir immédiatement — pour maintenir l'autorité de la cour — pour éviter le désordre — pour que les témoins ne soient pas dans la crainte — pour que les jurés ne se fassent pas suborner — etc. Il s'agit évidemment d'un pouvoir qui doit s'exercer scrupuleusement et seulement dans un cas qui est clair et à l'égard duquel il ne subsiste aucun doute raisonnable [. . .] Toutefois, pour peu qu'il soit exercé à bon escient, ce pouvoir est d'une valeur et d'une importance capitales et ne doit pas être restreint. [Je souligne.]

Le législateur fédéral a lui aussi approuvé la procédure sommaire en édictant l'art. 10 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, qui est ainsi rédigé:

10. (1) Lorsqu'un tribunal, juge, juge de paix ou juge de la cour provinciale déclare, par procédure sommaire, une personne coupable d'outrage au tribunal, commis en présence du tribunal, et impose une peine à cet égard, cette personne peut interjeter appel:

- a) soit de la déclaration de culpabilité;
- b) soit de la peine imposée.

(2) Lorsqu'un tribunal ou juge déclare, par procédure sommaire, une personne coupable d'un outrage au tribunal, non commis en présence du tribunal, et qu'une peine est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel:

- a) soit de la déclaration de culpabilité;

(b) against the punishment imposed. [Emphasis added.]

(b) *The Terminology of Contempt: Citation, Conviction and Punishment*

It is perhaps important at the outset to clarify the terminology that is sometimes used in contempt cases to describe what is being done by the judge in exercising his or her contempt power. This power is commonly expressed, in the English and American jurisprudence and s. 9 of the *Criminal Code*, as the judge's power to punish for contempt. (See *Borrie and Lowe's Law of Contempt* (2nd ed. 1983), at p. 314, and *Bloom v. Illinois*, *supra*, at pp. 202-4.) What has emerged in the cases is a host of expressions to describe the process by which a judge arrives at the punishment stage. For example, it is not uncommon to see references to "cite", "hold" or "find". A commonly used phrase in the American and Canadian cases is "cite" or "citation" for contempt. This Court has also used that expression in several cases including *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, at p. 862, wherein I stated, in the context of third party appeals to this Court:

Some concern was voiced that this appeal could lead to appeals brought directly to this Court by witnesses at criminal trials. There is no need for such concern. The problem for a witness most frequently arises out of a citation for contempt for refusal to testify. It is true that pursuant to s. 9 of the *Criminal Code* a judge may cite persons, including witnesses, for contempt of court. Yet s. 10 of the *Code* sets out the procedure for bringing a conviction for contempt before a court of appeal. [Emphasis added.]

In order to simplify matters, it is my opinion that we should use the notion of citing in contempt, not as an expression of a finding of contempt but instead, as a method of providing the accused with notice that he or she has been contemptuous and will be required to show cause why they should not be held in contempt. This is what I

b) soit de la peine imposée. [Je souligne.]

b) *La terminologie de l'outrage au tribunal: assignation, déclaration de culpabilité et peine*

Peut-être est-il important, au départ, de préciser la terminologie qui est parfois employée dans les affaires d'outrage au tribunal pour décrire ce que fait le juge dans l'exercice de son pouvoir à cet égard. Tant dans la jurisprudence anglaise qu'américaine, qu'à l'art. 9 du *Code criminel*, on décrit couramment ce pouvoir du juge comme étant le pouvoir de punir pour outrage au tribunal. (Voir *Borrie and Lowe's Law of Contempt* (2^e éd. 1983) à la p. 314 et l'arrêt *Bloom c. Illinois*, précité, aux pp. 202 à 204). La jurisprudence a produit une série d'expressions décrivant le processus par lequel le juge arrive à l'étape de la sanction. Par exemple, il n'est pas rare de rencontrer les mots «assigner» («cite») et «déclarer coupable» ou «condamner» («hold» ou «find»). «Cite for contempt» et «citation for contempt» sont deux expressions courantes dans les décisions américaines et canadiennes et que notre Cour a elle aussi utilisées dans plusieurs arrêts, notamment *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, à la p. 862, où j'ai déclaré, dans le contexte d'appels interjetés par des tierces parties auprès de notre Cour:

Certains craignent que le présent pourvoi n'incite des témoins à des procès criminels à se pourvoir directement devant notre Cour. Cette crainte n'est pas fondée. La plupart du temps, le problème qui se pose pour un témoin découle d'une assignation pour outrage au tribunal pour refus de témoigner. Certes, en vertu de l'art. 9 du *Code criminel*, un juge peut assigner des personnes, notamment des témoins, à comparaître pour outrage au tribunal. Cependant, l'art. 10 du *Code* fixe la procédure à suivre pour interjeter appel d'une déclaration de culpabilité à cet égard. [Je souligne.]

Dans le but de simplifier les choses, je suis d'avis que nous devrions utiliser la notion de «citing in contempt» («assignation pour outrage»), non pas pour indiquer qu'il y a eu condamnation pour outrage au tribunal mais plutôt comme moyen d'aviser l'accusé qu'il a commis un outrage et qu'il devra expliquer pourquoi il ne devrait pas

meant in *Dagenais* when I used the words “citation” and “cite”. I did not intend them to be equated with a conviction. Indeed, in the French version these words are expressed as “*assignation*” and “*assigner . . . à comparaître*”. These terms, which in the French language call to mind the notion of a subpoena, indicate that the effect of a citation or “*assignation*” is to require the person to appear in court. This is also consistent with what occurred in *Reference re Milgaard*, [1992] 1 S.C.R. 875, wherein we cited a witness in contempt but later stayed the matter where it was no longer necessary to deal summarily with the witness’s conduct under oath.

être déclaré coupable d’outrage. C’est ce que j’ai voulu dire dans *Dagenais* lorsque j’ai utilisé les mots «*citation*» et «*cite*». Je ne voulais pas les utiliser au sens de déclaration de culpabilité. De fait, dans la version française, ces mots sont rendus par «*assignation*» et «*assigner . . . à comparaître*». Ces mots, qui en français renvoient à la notion de subpoena, indiquent qu’une assignation ou «*citation*» a pour effet d’obliger une personne à se présenter devant la cour. Cette explication est également compatible avec les faits du *Renvoi relatif à Milgaard*, [1992] 1 R.C.S. 875, où, après avoir assigné un témoin pour outrage, nous avons ensuite ordonné l’arrêt des procédures parce qu’il n’était plus nécessaire d’examiner, par voie de procédure sommaire, la conduite qu’avait eue le témoin pendant qu’il était sous serment.

¹² Support for this view to equate a citation with notification comes from the definition of “cite” and “citation” in *Black’s Law Dictionary* (6th ed. 1990), at pp. 243-44. “Citation” is defined as:

La définition donnée aux mots «*cite*» et «*citation*» dans le *Black’s Law Dictionary* (6^e éd. 1990), aux pp. 243 et 244, vient étayer l’argument que assignation équivaut à notification. «*Citation*» est défini ainsi:

A writ issued out of a court of competent jurisdiction, commanding a person therein named to appear on a day named and do something therein mentioned, or show cause why he should not. [Emphasis added.]

[TRADUCTION] Bref délivré par un tribunal compétent et ordonnant à la personne désignée de comparaître au jour indiqué soit pour faire ce qui y est mentionné soit pour expliquer pourquoi elle ne devrait pas le faire. [Je souligne.]

while “cite” is defined as:

alors que «*cite*» est défini comme suit:

To summon; to command the presence of a person; to notify a person of legal proceedings against him and require his appearance thereto.

[TRADUCTION] Convoquer; exiger la présence d’une personne; notifier à une personne qu’une poursuite judiciaire a été intentée contre elle et la sommer de comparaître.

So too, it appears that in a number of Canadian jurisdictions, judges issue a citation or cite for contempt prior to holding a hearing for notification purposes. (See for example *R. v. Martin* (1985), 19 C.C.C. (3d) 248 (Ont. C.A.), at p. 251, and *R. v. Jolly* (1990), 57 C.C.C. (3d) 389 (B.C.C.A.)) This is also consistent with the American approach (*Illinois v. Allen*, 397 U.S. 337 (1970), at pp. 344-45).

De même, il semble que, à des fins de notification et avant de tenir une audience sur la question, les juges d’un certain nombre de provinces canadiennes assignent l’intéressé pour outrage ou lui délivrent une assignation pour outrage. (Voir, par exemple, *R. c. Martin* (1985), 19 C.C.C. (3d) 248 (C.A. Ont.), à la p. 251, et *R. c. Jolly* (1990), 57 C.C.C. (3d) 389 (C.A.C.-B.)) Cette pratique est également conforme à celle appliquée aux États-Unis. (*Illinois c. Allen*, 397 U.S. 337 (1970), aux pp. 344 et 345).

(c) *Was the "Instanter" Summary Procedure Justified in This Case?*

The narrow issue raised by the appellant in this case is whether, to quote Lord Denning in *Balogh*, *supra*, at pp. 287-88, there existed circumstances which made it "urgent and imperative to act immediately" to convict and sentence the appellant instantly for contempt of court. In answering this question, I am guided by the wisdom of Burger C.J. in *United States v. Wilson*, 421 U.S. 309 (1975), at p. 319, who held that a court's exercise of its contempt power should be restrained by the principle that "only '[t]he least possible power adequate to the end proposed' should be used . . .".

In this case, the Court of Appeal was of the view that matters were being dealt with under s. 545 of the *Criminal Code*, which enables a judge to adjourn the inquiry and commit the recalcitrant witness; and that since the justice was choosing to discharge the accused, he was justified in proceeding "*instanter*" because his jurisdiction over the witness would be spent. However, the inquiring justice was clearly not operating under that section of the *Code* but rather under s. 484 of the *Code*, which provides a judge or provincial court judge with "the same power and authority to preserve order in a court over which he presides as may be exercised by the superior court of criminal jurisdiction . . .". It was not the refusal to testify that the judge was dealing with in finding the appellant guilty of contempt but rather the manner in which he behaved when called as a witness.

There is no doubt in my mind that he was amply justified in initiating the summary contempt procedures. I, however, find no justification for foregoing the usual steps, required by natural justice, of putting the witness on notice that he or she must show cause why they would not be found in contempt of court, followed by an adjournment which need be no longer than that required to offer the witness an opportunity to be advised by counsel

c) *Le recours séance tenante à la procédure par voie sommaire était-il justifié en l'espèce?*

La question plus précise soulevée par l'appellant en l'espèce est de savoir, pour citer lord Denning dans l'arrêt *Balogh*, précité, aux pp. 287 et 288, s'il existait des circonstances faisant qu'il était «urgent et impératif d'agir immédiatement» et, séance tenante, de déclarer l'appellant coupable d'outrage au tribunal et de lui imposer une peine. Pour répondre à cette question, je suis guidé par la sagesse des propos du juge en chef Burger dans *United States c. Wilson*, 421 U.S. 309 (1975), à la p. 319, qui a conclu qu'un tribunal doit exercer sa compétence en matière d'outrage au tribunal en respectant le principe que [TRADUCTION] «ce pouvoir ne devrait être utilisé que dans les limites nécessaires pour atteindre l'objectif visé . . .»

En l'espèce, la Cour d'appel était d'avis, d'une part, qu'il s'agissait d'un cas d'application de l'art. 545 du *Code criminel*, qui permet au juge d'ajourner l'enquête et d'ordonner l'incarcération du témoin récalcitrant, et que, d'autre part, comme le juge avait choisi de libérer les accusés, il était justifié d'agir séance tenante, à défaut de quoi il aurait perdu compétence sur le témoin. Cependant, le juge présidant l'enquête préliminaire n'agissait manifestement pas en vertu de cet article du *Code* mais plutôt en vertu de l'art. 484 du *Code*, qui donne à un juge ou juge de la cour provinciale «le même pouvoir et la même autorité, pour maintenir l'ordre dans un tribunal par lui présidé, que ceux qui peuvent être exercés par la cour supérieure de juridiction criminelle . . .» Ce n'est pas sur le refus de témoigner que le juge s'est prononcé en déclarant l'appellant coupable d'outrage au tribunal, mais plutôt sur la manière dont celui-ci s'est comporté lorsqu'il a été invité à déposer.

Il ne fait aucun doute dans mon esprit que le juge était amplement justifié d'amorcer la procédure d'outrage au tribunal par voie sommaire. Toutefois, je ne vois aucune raison qui le justifiait de déroger aux formalités habituelles requises par la justice naturelle, qui consistent à aviser le témoin qu'il doit expliquer pourquoi il ne devrait pas être déclaré coupable d'outrage au tribunal, puis à ajourner l'audience uniquement pendant le temps

13

14

15

and, if he or she chooses, to be represented by counsel. In addition, upon a finding of contempt there should be an opportunity to have representations made as to what would be an appropriate sentence. This was not done and there was no need to forego all of these steps.

16 Having concluded that the *instanter* procedure was not justified in the circumstances of this case, it is my further opinion that there may be some exceptional cases, involving misbehaviour in court, where the failure to take one or all of the steps I have outlined above will be justified subject to whatever qualifications might be warranted in the context of a *Charter* challenge to *instanter* proceedings.

IV. Disposition

17 I am of the view that the appeal should be allowed and the conviction for contempt quashed. In light of the facts presented in this case I would normally order a hearing. However, the appellant has served his sentence and therefore I will comply with the request made by both the appellant and respondent and stay the proceedings.

The following are the reasons delivered by

18 MAJOR J. (dissenting) — I agree with the reasons of the Chief Justice that the Saskatchewan Court of Appeal erred in holding that the jurisdiction for an immediate conviction and sentence for contempt of court was that the preliminary inquiry judge's jurisdiction to deal with the question of contempt would terminate at the conclusion of the preliminary. As the Chief Justice points out the jurisdiction of the Provincial Court judge in dealing with contempt was derived from s. 484 and not s. 545 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, and would continue beyond the conclusion of the preliminary hearing. I agree as well with his out-

nécessaire pour donner au témoin l'occasion de consulter un avocat et, s'il le désire, de se faire représenter. De plus, si le témoin est déclaré coupable d'outrage au tribunal, on doit lui fournir l'occasion de présenter des observations relativement à la peine qu'il considérerait comme appropriée. Toutefois, cela n'a pas été fait, et il n'était aucunement nécessaire de déroger à toutes ces formalités.

Même si j'ai conclu que, eu égard aux circonstances du présent cas, la décision de statuer séance tenante n'était pas justifiée, je suis néanmoins d'avis qu'il peut se produire des situations exceptionnelles, concernant des comportements déplacés, où l'omission de se conformer à tout ou partie des formalités que j'ai décrites précédemment sera justifiée, sous réserve des restrictions qui pourraient être jugées justifiées dans le cadre de la contestation, en vertu de la *Charte*, d'une condamnation pour outrage prononcée séance tenante.

IV. Dispositif

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'annuler la déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal. Normalement, compte tenu des faits de l'espèce, j'ordonnerais la tenue d'une audience. Toutefois, étant donné que l'appelant a purgé sa peine, je vais faire droit à la demande qu'ont présentée l'appelant et l'intimée et ordonner l'arrêt des procédures.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE MAJOR (dissident) — Je suis d'accord avec les motifs du Juge en chef pour dire que la Cour d'appel de la Saskatchewan a commis une erreur en concluant que le pouvoir du juge qui présidait l'enquête préliminaire d'agir sans délai pour déclarer l'appelant coupable d'outrage au tribunal et lui imposer une peine reposait sur le fait que sa compétence pour connaître de la question de l'outrage au tribunal cesserait dès la clôture de l'enquête. Comme le souligne le Juge en chef, la compétence du juge de la Cour provinciale en matière d'outrage au tribunal découlait non pas de l'art. 545 mais plutôt de l'art. 484 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et elle continuait d'exis-

line of the procedure to be followed in the usual case of contempt.

The Chief Justice confirms the jurisdiction of courts, in certain circumstances, to treat the contempt "*instantier*" but concludes that, by the test enunciated in *Balogh v. Crown Court at St. Albans*, [1974] 3 All E.R. 283, there must be an urgent and imperative need to do so. He concluded that here those ingredients were missing. It is with that conclusion that I disagree. The words urgent and imperative should be given a contextual meaning, to allow for their application in varying circumstances. The range of conduct giving rise to contempt may be as high as civil insurrection or more modestly bringing the administration of justice at a preliminary hearing into disrepute and thwarting its objectives as was the case in this appeal.

The facts giving rise to the finding of contempt are set out in the reasons of the Chief Justice. The nature of the loutish and obscene behaviour of the accused demanded immediate response. It is idle in my opinion to speak of the need to provide the accused in this case with notice of possible contempt proceedings or to afford him the opportunity to speak to a lawyer.

While these safeguards occupy an important place in our jurisprudence the deliberate and calculated conduct of the accused makes it apparent that they would have served no purpose in this case.

A review of the facts amply demonstrates the absence of a single mitigating circumstance. This was not an occasion where a citizen was caught in the machinery of the state and provoked or scared into inappropriate conduct in court.

The accused in this case was a young offender with a record of past offences. It is apparent that his abusive, vulgar and sustained response to the

ter, même après la clôture de l'enquête préliminaire. Je suis d'accord avec son exposé de la procédure à suivre dans les cas ordinaires d'outrage au tribunal.

Le Juge en chef confirme le pouvoir qu'ont les tribunaux, dans certains cas, de statuer «séance tenante» en matière d'outrage au tribunal, mais il conclut que, selon le critère énoncé dans *Balogh c. Crown Court at St. Albans*, [1974] 3 All E.R. 283, il faut qu'il soit urgent et impératif d'agir ainsi. Il a conclu que ces éléments manquaient en l'espèce. C'est avec cette conclusion que je ne suis pas d'accord. Il faut interpréter les mots urgent et impératif suivant le contexte, de façon qu'ils puissent être utilisés dans diverses circonstances. La conduite à l'origine de l'outrage au tribunal peut être aussi grave que l'insurrection civile ou encore, plus simplement, être le fait de déconsidérer l'administration de la justice au cours d'une enquête préliminaire et de contrecarrer les objectifs de cette procédure, comme ce fut le cas dans l'affaire qui nous intéresse.

Les faits ayant donné lieu à la condamnation pour outrage au tribunal sont exposés dans les motifs du Juge en chef. Le comportement grossier et obscène de l'accusé exigeait une réaction immédiate. À mon avis, il est futile, en l'espèce, d'invoquer la nécessité qu'il y a d'aviser l'accusé qu'il pourrait être accusé d'outrage au tribunal ou de lui donner la possibilité de parler à un avocat.

Bien que ces garanties occupent une place importante dans notre jurisprudence, il est évident qu'elles n'auraient servi à rien en l'espèce compte tenu de la conduite délibérée et calculée de l'accusé.

L'examen des faits démontre amplement l'absence de toute circonstance atténuante. Il ne s'agissait pas du cas d'un citoyen qui était pris dans l'engrenage de l'appareil étatique et qui a été amené, par suite de provocation ou par crainte, à adopter une conduite non convenable devant le tribunal.

En l'espèce, l'accusé était un jeune contrevenant qui avait un casier judiciaire. Il est manifeste que son comportement abusif, vulgaire et soutenu

19

20

21

22

23

presiding judge was deliberate and premeditated. It was conduct contemptuous of the court and the administration of justice.

24 The preliminary inquiry judge, who was in the best position to determine the steps necessary to maintain order in the courtroom and preserve the dignity of the judicial system, decided to use the *instanter* procedure. The situation as described made it imperative to act immediately. The judge obviously concluded that the procedural steps normally required by natural justice would not be of any benefit in the situation he faced. That his decision was correct is supported by the fact that the appellant continued his disruptive behaviour during and after the finding of contempt, until he was removed.

25 In my opinion the requirement of deterrence, public opprobrium and rehabilitation are factors to be considered in the penalty for contempt and the failure of the presiding judge to act as he did would have diminished all three.

26 I agree with the caution expressed by Lord Denning in *Balogh* that the power of summary punishment is a great but necessary one that is to be used with scrupulous care. I am confident that the judiciary in Canada appreciate that requirement and in those instances where it is ignored there are remedies to correct it.

27 For the foregoing reasons, I would dismiss the appeal and uphold the conviction for contempt of court.

Appeal allowed and conviction for contempt quashed, MAJOR J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Hnatyshyn Singer, Saskatoon.

Solicitor for the respondent: W. Brent Cotter, Regina.

envers le juge président l'enquête préliminaire était délibéré et prémédité. Cette conduite outrageait le tribunal et l'administration de la justice.

Le juge chargé de l'enquête préliminaire, qui était le mieux placé pour décider des mesures nécessaires pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience et protéger la dignité du système judiciaire, a choisi de statuer séance tenante. Compte tenu de la situation décrite, il était impératif d'agir sans délai. Le juge a manifestement conclu que les formalités procédurales habituellement requises par la justice naturelle ne seraient d'aucune utilité dans la situation qui se présentait à lui. Le bien-fondé de sa décision est étayé par le fait que l'appelant a continué son comportement perturbateur pendant que le juge le déclarait coupable d'outrage au tribunal ainsi que par la suite, jusqu'à ce qu'on l'emmène hors de la salle d'audience.

À mon avis, le besoin de dissuasion, l'opprobre public et la réadaptation sont autant de facteurs qui doivent être pris en considération dans la sanction de l'outrage au tribunal, et si le juge président l'enquête préliminaire n'avait pas agi comme il l'a fait, il aurait diminué l'importance de ces trois facteurs.

Je suis d'accord avec la mise en garde formulée par lord Denning dans *Balogh* que le pouvoir de punir sommairement est un pouvoir énorme mais nécessaire, qui doit être exercé avec un soin scrupuleux. Je suis persuadé que les juges canadiens en sont conscients, et, dans les cas où il n'est pas tenu compte de cette mise en garde, il y a moyen de remédier à la situation.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer la déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal.

Pourvoi accueilli et déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal annulée, LE JUGE MAJOR est dissident.

Procureurs de l'appelant: Hnatyshyn Singer, Saskatoon.

Procureur de l'intimée: W. Brent Cotter, Regina.